

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB et proposition de décision

Réunion du 30 juin 2022

AG EXT.22-6 Dérogation unanime à l'article 9 des statuts du CHUPMB en vue d'une démission et d'un remboursement immédiats du CHU Tivoli et concernant le mode de calcul de la part du CHU Tivoli.

La convention de résiliation entre le CHUPMB et le CHU Tivoli stipule que chacune des Parties confirme que moyennant la réalisation des paiements mentionnés aux articles 3.2 et 3.3, il n'existera aucun dommages-intérêts, dettes ou charges de Tivoli vis-à-vis du CHUPMB et du CHUPMB vis-à-vis de Tivoli à l'exception des conséquences des engagements contractuels entre les Parties autres que le Prêt, non spécifiques à la qualité d'actionnaire de Tivoli. Les paiements mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 sont effectués à l'issue de l'assemblée générale décidant de la démission de Tivoli **par dérogation à l'article 9 des statuts du CHUPMB** qui prévoit que le paiement à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tous cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission.

En effet, selon l'article 9 des statuts du CHUPMB, *tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Cette démission ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.

L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.

Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui démissionne. Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.

*Le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, **pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission** ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire.*

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement. Si la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en



application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

L'associé démissionnaire, pour autant qu'il s'agisse d'un C.P.A.S., pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

Les dérogations à l'article 9 portent sur :

- Le fait que le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne peut être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire → démission immédiate du CHU Tivoli au 30 juin 2022.
- Le fait que le bilan de référence pour le calcul de la part est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective → le calcul de la part du CHU Tivoli sur base du prix de souscription de l'action.

Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver, à l'unanimité, les dérogations à l'article 9 des statuts du CHUPMB en vue d'une démission et d'un remboursement immédiats du CHU Tivoli et concernant le mode de calcul de la part du CHU Tivoli.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB et proposition de décision

Réunion du 30 juin 2022

AG EXT.22-7 Démission du CHU Tivoli, représenté par Monsieur Yves SMEETS, de sa qualité d'administrateur du CHUPMB.
--

En application de la convention de résiliation entre le CHUPMB et le CHU Tivoli (AG EXT.22-2), il est convenu que le CHU Tivoli démissionne de sa qualité d'associé du CHUPMB.

Cette démission entraînerait, de facto, la perte du mandat d'administrateur du CHU Tivoli.

Le Conseil d'administration du CHUPMB du 18 mai 2022 a approuvé la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé du CHUPMB.

Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver la démission du CHU Tivoli, représenté par Monsieur Yves SMEETS, de sa qualité d'administrateur du CHUPMB, sous réserve de la réception du courrier de démission du CHU Tivoli.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

